NOUVELLE REVUE THÉOLOGIQUE

56 N° 6 1929

Pape et Roi

Édouard DE MOREAU

p. 495 - 517

https://www.nrt.be/en/articles/pape-et-roi-3307

Tous droits réservés. © Nouvelle revue théologique 2026

Pape et Roi.

Quand le monde catholique apprit, le 7 février 1929, la conclusion imminente des accords du Latran, quand il connut les termes essentiels du traité de réconciliation entre la papauté et la royauté italienne, sa joie fut celle d'un matin de Pâques, d'un jour de soleil qui succède à un jour de brume. Les *Te Deum* s'entonnèrent dans les cœurs des fidèles, bien avant que la ratification solennelle des instruments diplomatiques ne permît de les faire retentir dans nos églises. L'échange des signatures ne signifiait-il pas clairement la fin d'un conflit vieux de près de soixante ans, la reconnaissance officielle de la dignité souveraine à la personne du pontife romain, en même temps qu'il manifestait de façon éclatante les désirs pacifiques et le désintéressement de S. S. Pie XI? Et parmi ceux-là mêmes que les journaux ou d'autres sources d'information avaient rendus attentifs aux rencontres multipliées qui se produisaient depuis quelque temps entre des personnages du « monde blanc » et du « monde noir », qui donc aurait pu supposer des négociations si anciennes et si persévérantes ou escompter un accord aussi rapide et aussi simple?

L'on m'affirme cependant qu'en cette première moitié de février, il passa pour tout le moins quelques nuages de tristesse sur quelques yeux. Des yeux anciens, sans doute, des yeux qui, jadis, avaient été largement ouverts sur un monde bien différent de celui que nous voyons maintenant, le monde des environs de 1870. Quelques silhouettes d'autrefois revivaient devant eux : Pie IX, Xavier de Merode, Lamoricière, Pimodan. Quelques mots cinglants ou héroïques résonnaient de nouveau aux oreilles de ces vieillards : « Lave tes mains, ô Pilate », avait dit Mgr Pie de Napoléon III; « C'est une cause pour laquelle il serait beau de mourir », avait dit Lamoricière de la cause pontificale. Quelques discours provoquaient encore une fois leur enthousiasme, paroles de grands évêques : Dupanloup et Mermillod, ou de grands hommes politiques :

Montalembert et Keller, qui dénonçaient la faiblesse des gouvernements, les compromissions révolutionnaires, le culte de la force matérielle et l'oubli du Droit. Une protestation leur parvenait encore d'au delà des mers, la seule protestation d'un État, celle de l'Équateur. Des spectacles de batailles surtout les glaçaient d'horreur, comme autrefois, en même temps qu'ils les remplissaient d'une admiration renouvelée, Castelfidardo, Mentana, où Autrichiens, Français, Suisses, Hollandais, Belges, Irlandais combattirent côte à côte et donnèrent leur vie pour sauver les États temporels du Saint-Siège. Tan de discours, tant d'écrits — la question romaine suscita une littérature énorme dont il vaudrait la peine de dresser le catalogue — tant de protestations de catholiques, tant d'héroïsme, tant de sang avaient-ils donc été inutiles? Pie XI consentait aujourd'hui à traiter avec le successeur du Souverain qui avait dépouillé Pie IX! Pie XI reconnaissait « le royaume d'Italie sous la dynastie de Savoie avec Rome capitale de l'État italien », c'est-à-dire un royaume dont la partie centrale est constituée de tous les anciens domaines de Pie IX et dont la capitale fut jadis la propre capitale de Pie IX! Ni la brèche de la *Porta Pia*, ni la Loi des garanties, ni le temps écoulé depuis 1870 n'avaient donné le coup de mort, pour ces vieux et loyaux serviteurs de la royauté pontificale, aux États temporels du Saint-Siège. Et voici qu'une signature du cardinal Gasparri venait reléguer ceux-ci pour toujours dans le domaine des choses finies, des anciennes institutions, ne relevant plus que de l'histoire!

Le but de cet article n'est pas de dissiper, chez les rares témoins d'un passé bien lointain, un nuage sans doute fugitif. Il n'est pas davantage de donner une fois de plus la nomenclature des faits qui, de 1870 à 1929, préparèrent lentement la solution actuelle, ni d'expliquer la portée de l'acte pontifical, d'ailleurs suffisamment clair par lui-même, ni de commenter article par article le « traité politique entre le Saint-Siège et l'Italie ». Nous voudrions remonter plus haut qu'on ne l'a fait généralement dans les études parues jusqu'à ce jour et ne pas plus séparer la solution donnée par Pie XI à la question romaine de l'histoire des anciens pontifes exerçant la

souveraineté temporelle, que de celle des papes de l'époque contemporaine qui se succédèrent depuis la spoliation. Cet aperçu plus large nous fera peut-être mieux comprendre le geste et les paroles du pape actuel, il les rapprochera d'autres gestes, d'autres paroles de papes anciens, et, alors que nous sommes surtout portés à admirer dans l'accord politique ce qu'il a de nouveau, de moderne, je dirais presque d'inouï, il attirera aussi notre attention sur ce qu'il a d'ancien et de traditionnel. Ainsi nous apparaîtra une fois de plus dans la Papauté, l'Église qui, tout en progressant et en s'adaptant, maintient et conserve.

I

Du tombeau de saint Pierre a la Cité du Vatican.

Rome, ville de Pierre.

A la base de la souveraineté temporelle des papes se trouvent ces mêmes faits sur lesquels repose leur primauté spirituelle, à savoir : Pierre, proclamé par Jésus chef d'une Église qui vivra autant qu'existera ce monde, a passé ses pouvoirs à ses successeurs, les évêques de Rome. Pierre a donc contracté avec Rome une union spéciale : c'est la communauté romaine qu'il a dirigée, au moins dans les dernières années de sa vie; c'est comme membre de la communauté romaine qu'il a été arrêté et martyrisé; c'est au sein de la communauté romaine qu'ont été déposés et que continuent à être vénérés ses restes mortels. Pour toutes ces raisons déjà et indépendamment même de leur longue histoire commune, les papes et Rome sont inséparables.

Rome est déjà pour les chrétiens de l'époque des persécutions la *ville de Pierre et Paul*. « O combien heureuse est cette Église [de Rome], s'écrie Tertullien, en faveur de laquelle les Apôtres ont répandu, avec leur sang, toute leur doctrine..., là où Pierre est égalé à la passion du Sauveur, là où Paul est couronné de la même mort que Jean-Baptiste ». « Et moi, proclame fièrement le prêtre romain Caius, vers l'an 200, je puis montrer les trophées

des Apôtres. Soit que vous alliez au Vatican, soit que vous alliez à la voie d'Ostie, vous y trouverez les restes glorieux de ceux qui ont fondé cette Église ». Saint Paul conservera sa place éminente à côté de saint Pierre dans la liturgie romaine : aujourd'hui encore l'Église occidentale ne les sépare jamais dans ses oraisons; mais il la perdra dans la ville éternelle, qui dès les premiers siècles, deviendra la *ville de Pierre*.

Les empereurs laissent la place à Pierre.

Mais la ville de Pierre est en outre *la capitale de l'Empire et la résidence de l'empereur*. Cependant peu à peu apparaissent à côté de Rome d'autres capitales et d'autres résidences impériales. Les deux principales après la paix de l'Église seront : Byzance, dont Constantin le Grand fait Constantinople; Ravenne, où se trouve dès le début du Ve siècle le palais d'Honorius Ier, ensuite celui du grand roi ostrogoth, Théodoric (471-526), enfin, depuis 584, celui des exarques de Ravenne. On dirait que les souverains veulent, à Rome, céder la place à saint Pierre.

Et la légende, la *Fausse donation de Constantin*, composée après le milieu du VIIIe siecle, transformera cette apparence en une réalité historique, en un dessein prémédité.

Elle mettra dans la bouche des premiers empereurs chrétiens cette déclaration dont nous soulignons le passage le plus caractéristique : « Nous avons donc jugé convenable de transférer en Orient notre empire et la puissance de notre royaume et d'établir dans la province de Byzance... une cité portant notre nom... *parce que, là où a été constitué par l'empereur céleste le principat sacerdotal et la capitale de la religion chrétienne, il n'est pas juste qu'un empereur terrestre exerce le pouvoir* ».

Rôle temporel grandissant des successeurs de Pierre.

En l'absence des empereurs, des rois, ou de leurs représentants, en présence même d'empereurs, ou de fantômes d'empereurs, tels que Rome en connut dans les derniers temps de l'empire

d'Occident, *le successeur de Pierre s'impose vite comme le premier personnage de la Ville.*

En des circonstances tragiques, souverain et sénateurs ne verront de salut que dans le recours au pape. L'année 452, Attila saccage le nord de l'Italie et menace Rome. L'empereur, le sénat, le peuple sont d'avis d'envoyer une ambassade à la rencontre du « Fléau de Dieu » et d'en confier la conduite à Léon le Grand. Et l'imagination des siècles postérieurs racontera que, pendant l'entrevue entre le vicaire du Christ et le roi barbare, les apôtres Pierre et Paul s'étaient montrés dans les airs au-dessus de Léon, donnant à ses requêtes et à ses prières tout le poids des menaces célestes.

Constitution de l'État pontifical au profit de Pierre.

Léon le Grand, successeur de Pierre, a sauvé Rome. Combien de fois les successeurs de Léon ne l'ont-ils pas imité! A partir de 570, les Lombards disputent l'Italie aux Byzantins, ils la leur arracheront morceau par morceau, au cours de près de deux siècles. Ils pillent les patrimoines de saint Pierre dispersés dans toute la Péninsule; ils menacent plusieurs fois la ville de Rome. Or c'est en vain que les papes sollicitent le secours militaire et financier de Byzance. Jean VI (701-705) doit obtenir la paix des Lombards avec l'argent de l'Église. Sisinnius (708) doit entreprendre la restauration des murs de Rome. Constantin Ier (708-715) doit se charger de la police urbaine. Ce ne sont là que trois exemples de l'activité temporelle déployée alors par les papes au profit de la Ville.

Aussi ne faut-il pas s'étonner si, dès 727, le duché de Rome n'a plus d'autre chef que le pape; si le biographe du pape Zacharie (741-752) nous rapporte que, devant s'absenter de Rome, ce souverain-pontife « laissa la ville au gouvernement d'Étienne, patrice et duc », c'est-à-dire du représentant de l'empereur byzantin à Rome; si la *Donation de Pépin* porte sur l'Exarchat de Ravenne et la Pentapole et non pas sur le duché de Rome,

dont le pape était souverain en fait, avant la largesse du roi carolingien. Mais le pape est surtout le souverain de la ville même de Rome, dont le peuple aime à s'appeler la « République sainte », le « peuple spécial de saint Pierre », le « peuple de l'Église ». Et le *Liber Pontificalis* nous apprend que le texte de la *Donation de Pépin*, souscrite par le Roi, des évêques, des abbés, de grands personnages laïques, fut « d'abord placé sur l'autel de Saint-Pierre et ensuite, à l'intérieur de la confession de Saint-Pierre » et que le roi des Francs s'engagea « *sub terribili sacramento*, vis-à-vis du bienheureux Pierre et de son vicaire, Sa Sainteté le Pape Adrien », à l'observer intégralement.

L'État pontifical constitué au VIIIe siècle.

Ainsi l'union spéciale contractée dès le premier siècle entre Rome et saint Pierre aboutit, au milieu du VIIIe siècle, à la *souveraineté des successeurs de Pierre sur la Ville éternelle*. Cette souveraineté s'est formée peu à peu sous l'action de diverses causes providentielles : l'éloignement des autres autorités, les services d'ordre temporel que les papes rendirent aux Romains, mais surtout la dignité éminente des successeurs de Pierre, du chef des apôtres, dont les reliques glorieuses reposaient là, au milieu d'eux, dans leur cité, sur la rive gauche du Tibre, de leur fleuve. C'est Pierre qui semblait être de droit souverain de Rome ; un autre souverain ne pouvait régner là où Pierre était mort et avait son tombeau.

La doctrine du pouvoir temporel : son histoire.

Des faits, allait de mieux en mieux se dégager la *doctrine ;* les erreurs et les attaques la forceraient du reste à se préciser et à se synthétiser. A partir du XIIe siècle, en effet, et surtout aux XIVe et XVe siècles, des novateurs, parmi lesquels nous ne citerons que Marsile de Padoue, Occam et Wyclif, dénient en principe à l'Église la possession des biens temporels, et conséquemment la souveraineté temporelle des papes ; la fausse *Donation de*

Constantin provoque, depuis le XIV^e^ siècle, des dissertations sans nombre. Le protestantisme s'indigne de l'existence d'une souveraineté temporelle des papes et la déclare même acquise malhonnêtement.

La défense fut à la hauteur de l'attaque ; les raisons du pouvoir temporel sont mieux mises en lumière. Deux surtout sont à l'avant-plan. La première était ancienne. Pendant des siècles, la *présence du tombeau de Pierre à Rome et ses prérogatives de chef des apôtres,* continuées dans ses successeurs, paraissent en effet avoir surtout attiré l'attention et le plus contribué à la formation, à la consolidation, à l'extension du pouvoir temporel. Mais à partir de l'époque où l'autorité, même politique, des papes s'exerce plus complète sur la société chrétienne, un nouvel argument prend de plus en plus la première place dans la controverse catholique : *la sauvegarde d'indépendance* que constitue pour les papes leur souveraineté temporelle. Ces deux arguments se trouvent exprimés à peu près avec la même extension et fort nerveusement dans une bulle de Nicolas III du 18 juillet 1278. On les retrouve souvent dans les écrits des siècles suivants. Citons seulement un professeur de l'Université de Louvain, contemporain de Luther, Pighius, qui, dans sa *Hierarchiae ecclesiasticae assertio* (Cologne, 1538), nous semble avoir exposé le plus largement et le plus éloquemment les raisons providentielles de la *Donation de Pépin* et avoir mis le mieux en lumière l'argument de la sauvegarde de l'indépendance pontificale. Il était en ce point fidèle aux traditions de l'Université de Louvain qui, durant quatre siècles, défendit avec une remarquable ténacité le pouvoir temporel des successeurs de Pierre ; le canoniste Feye (1862) pouvait énumérer vingt neuf discussions solennelles qui s'étaient tenues au seul XVII^e^ siècle à Louvain sur le principat civil des papes, sa légitimité, ses raisons d'être.

Mais c'est surtout depuis la fin du XVIII^e^ siècle que la doctrine du pouvoir temporel prend toute son ampleur ; elle est devenue en effet singulièrement actuelle : l'ère des spoliations a été ouverte par la Révolution française et se continue au XIX^e^ siècle avec

Napoléon et plus tard avec la maison de Savoie. L'argument de l'indépendance nécessaire au pape est exposé avec toute sa force dans divers documents des Souverains Pontifes du XIXe siècle ; un des plus complets, des plus suggestifs est certainement la célèbre lettre de Léon XIII au cardinal Rampolla, du 15 juin 1887. Il suffira d'en emprunter quelques passages pour synthétiser la doctrine.

La doctrine du pouvoir temporel résumée par Léon XIII.

Dans sa lettre le grand pape déclare défendre la dignité du Saint-Siège qui ne peut être soumis à personne, mais surtout sa liberté et la liberté de l'Église.

« L'autorité du pontificat suprême, instituée par Jésus-Christ et conférée à saint Pierre et par lui à ses successeurs légitimes, les Pontifes romains, destinée à continuer dans le monde jusqu'à la consommation des siècles la mission réparatrice du Fils de Dieu, *enrichie des plus nobles prérogatives, dotée des pouvoirs les plus* sublimes, propres et juridiques, tels que les exige le gouvernement d'une vraie et très parfaite société, ne peut de par sa nature même et de par la volonté expresse de son divin fondateur, être soumise à aucune puissance terrestre, mais elle doit jouir de la liberté la plus entière dans l'exercice de ses hautes fonctions.

» Et comme c'est de ce pouvoir suprême et de son libre exercice que dépend le bien de l'Église toute entière, il était de la plus haute importance que son indépendance et sa liberté natives fussent assurées, *garanties, défendues à travers les siècles, dans* la personne de celui qui en était investi, avec ces moyens que la Providence divine aurait reconnus aptes et efficaces au but. »

Et après avoir rappelé l'origine du principat civil et les services rendus par lui, le pape s'attache ensuite à l'idée développée dans la première partie de cet article, le lien spécial contracté entre la ville de Rome d'une part, Pierre et ses successeurs d'autre part :

« Ce qu'on dit en général du principat civil des papes vaut à plus forte raison et d'une manière spéciale pour Rome. Ses destinées se lisent clairement dans toute son histoire : à savoir que dans les conseils de la Providence, tous les événements humains ont été ordonnés vers le Christ et son Église ; ainsi la Rome antique et son

empire ont été établis pour la Rome chrétienne; et que ce n'est pas sans une disposition spéciale que le prince des Apôtres, saint Pierre, a dirigé ses pas vers cette métropole du monde païen, pour en devenir le Pasteur et lui transmettre à perpétuité l'autorité de l'apostolat suprême. C'est ainsi que le sort de Rome a été lié, d'une manière sacrée et indissoluble, à celui du Vicaire de Jésus-Christ; et quand, à l'aurore de temps meilleurs, Constantin le Grand résolut de transporter en Orient le siège de l'Empire romain, on peut admettre, avec un fondement de vérité, que la main de la Providence l'a guidé, afin que les nouvelles destinées de la Rome des Papes s'accomplissent mieux. Il est certain qu'après cette époque, grâce au temps et aux circonstances, spontanément, sans offense et sans opposition de personne, par les voies les plus légitimes, les Pontifes en sont devenus les maîtres politiquement, et, comme tels, ils l'ont gardée jusqu'à nos jours...

» Il est superflu... d'indiquer que cette Rome porte la marque pontificale profondément gravée dans toutes ses parties et qu'elle appartient aux pontifes par des titres tels et si nombreux qu'aucun prince n'en a jamais eu de pareils sur n'importe quelle ville de son royaume.

» Néanmoins, il importe grandement d'observer que la raison de l'indépendance et de la liberté pontificale dans l'exercice du ministère apostolique revêt une force plus grande et toute spéciale quand elle s'applique à Rome, siège naturel des Souverains Pontifes, centre de la vie de l'Église, capitale du monde catholique. Ici où le Pontife demeure habituellement, où il dirige, administre, commande, afin que les fidèles de tout l'univers puissent, en toute confiance et sécurité, lui prêter l'hommage, la fidélité, l'obéissance qu'ils lui doivent en conscience; ici, de préférence, il est nécessaire qu'il soit placé dans une telle condition d'indépendance dans laquelle non seulement sa liberté ne soit en rien entravée par qui que ce soit, mais qu'il soit évident à tous qu'elle ne l'est pas; et cela non par une condition transitoire et changeante à tout événement, mais stable et durable de sa nature. Ici plus qu'ailleurs, le déploiement de la vie catholique, la solennité du culte, le respect et l'observation publique des lois de l'Église, l'existence tranquille et légale de toutes les institutions catholiques doivent être possibles et sans crainte d'entraves. »

Attitude des papes spoliés : tradition et modération.

Tels étaient les faits, telle était la doctrine, quand eut lieu la grande spoliation achevée en 1870. On comprend dès lors les

protestations répétées des papes Pie IX, Léon XIII, Pie X, Benoit XV, Pie XI contre la manière dont s'était réalisée l'unification italienne. Ces pontifes ne tolèrent pas non plus qu'on veuille faire passer pour un règlement définitif une loi, la *Loi des garanties*, dont ils n'ont pas été admis à discuter le texte, qui a été faite par un Parlement et peut être défaite par lui, où ne se trouve pas reconnue clairement leur souveraineté, leur souveraineté territoriale. Ces protestations se sont poursuivies inlassablement durant près de soixante ans; les papes ne pouvaient laisser prescrire le principe de leur indépendance, de leur souveraineté. Elles se font entendre tout récemment encore quand, après la bénédiction donnée par Pie XI de la loggia extérieure de Saint-Pierre, d'aucuns déclarent la question romaine résolue; quand, à propos du voyage à Rome des souverains espagnols en 1923, le *Giornale d'Italia* et d'autres organes se livrent à des appréciations du même genre; quand les projets de réforme de la législation ecclésiastique italienne suscitent des commentaires trop enthousiastes; quand les autorités religieuses et des journaux catholiques expriment à bon droit leur satisfaction pour le concours empressé apporté au congrès eucharistique de Bologne, de septembre 1927, par les autorités fascistes. Dans une de ces circonstances, l'*Osservatore Romano* écrit énergiquement: « La blessure ouverte le 20 septembre 1870 ne se soigne pas avec des cataplasmes ». Le Saint-Siège défendait ainsi la tradition catholique.

Mais en même temps que l'esprit de tradition il faut reconnaître aux Souverains Pontifes de l'époque contemporaine la prudence, le sens de l'opportunité, le souci de ne pas marcher au rebours de leur temps. Avec quelle modération par exemple Pie IX dans le Syllabus a-t-il formulé et condamné trois propositions relatives au pouvoir temporel! Quel souci de ne rien exagérer dans le chapitre XII du *Schema de Ecclesia Christi*, consacré au pouvoir temporel, qui fut élaboré pour le Concile du Vatican et ne put pas du reste être examiné par les Pères!

Dans leurs déclarations et protestations, les papes ne font jamais dépendre leur réconciliation avec le gouvernement italien d'une restitution intégrale de leurs États. Généralement ils ne parlent même pas de restitution partielle. Ils ne précisent pas les conditions d'un accord, sauf toutefois leur exigence d'être reconnus comme souverains. Et si l'on a pu trouver dans la lettre de Léon XIII au cardinal Rampolla telle ou telle phrase plus nette dans le sens territorial, on avouera que ces passages constituent d'assez timides insinuations plutôt que des exigences catégoriques.

En réalité ce que ne cessent d'exiger les papes, c'est la reconnaissance de leur souveraineté temporelle, laquelle suppose actuellement une souveraineté territoriale, quelle que soit l'étendue de ce territoire. Pour le reste ils réservent leur propre liberté et celle de leurs successeurs ; ils réservent aussi la part de l'avenir et de ses incertitudes.

La marche des événements.

Les hommes qui, après la prise de Rome en septembre 1870, inventèrent la loi des garanties firent preuve d'une profonde méconnaissance de la vigueur des traditions historiques. Ils voulurent substituer à la souveraineté qui avait contracté avec Rome les liens intimes dont il a été question plus haut, à la souveraineté des papes, une souveraineté nouvelle n'ayant point d'attaches dans la ville même. Mais la conscience de la ville de saint Pierre en dépit de certains jours d'égarement sous le pontificat de Léon XIII ; mais la conscience des peuples catholiques pénétrés des principes rappelés plus haut et si souvent exposés par les Souverains Pontifes du XIXe siècle ; mais la conscience des souverains temporels eux-mêmes qui, par exemple, maintinrent auprès du pape, après 1870, une représentation diplomatique plus ou moins nombreuse et toujours régulièrement constituée, *conservèrent vivace l'idée du pape-souverain*. Et quand l'Italie, d'une part, eut compris sa faiblesse congénitale, sa faiblesse de nation née d'une flagrante injustice ; et quand elle se fut donné

un gouvernement capable de reconnaître l'erreur et de la réparer ; et quand la Papauté, d'autre part, eut pleinement senti l'impossibilité dans les temps présents, d'un État temporel de l'Église, avec son armée, avec sa police, avec ses finances et... avec ses grèves, quand elle eut acquis enfin, à la suite de la guerre, un prestige tel qu'elle n'en avait jamais connu auparavant, alors sonna l'heure du renouveau... et du retour à la tradition.

Le traité du Latran.

S.S. Pie XI ne s'écartait donc pas de la tradition de ses prédécesseurs quand, dans sa première encyclique, après avoir rappelé de nouveau les principes, il ajoutait : « L'Italie n'aura jamais rien à craindre du Saint-Siège », et quand, en février de cette année, il donnait pleins pouvoirs au cardinal Gasparri pour signer les traités du Latran.

Les principes « traditionnels » du traité apparaissent dès la première ligne.

Attendu que le Saint-Siège et l'Italie ont reconnu qu'il convenait d'éliminer toute raison de conflit existant entre eux, en procédant à un règlement définitif de leurs rapports réciproques, qui soit conforme à la justice et à la dignité des deux hautes parties et qui, assurant au Saint-Siège d'une façon stable une condition de fait et de droit qui lui garantisse l'indépendance absolue pour l'accomplissement de sa haute mission dans le monde... Que, comme il fallait, pour assurer au Saint-Siège l'indépendance absolue et visible, lui garantir une souveraineté indiscutable même dans le domaine international, on a reconnu la nécessité de constituer, avec des modalités particulières, la Cité du Vatican, en reconnaissant sur celle-ci au Saint-Siège la pleine propriété et l'exclusive et absolue puissance et juridiction souveraine.

Ne retrouve-t-on pas dans ce préambule non seulement les encycliques de Pie IX, de Léon XIII, de Pie X, de Benoît XV, mais les vieux théologiens catholiques, qui depuis le moyen âge, ont défendu la souveraineté temporelle des papes?

Et quel commentaire suggestif ce langage officiel du traité ne trouve-t-il pas dans le discours adressé par le Souverain Pontife aux prédicateurs du carême :

« D'autres trouveront peut-être trop petit le territoire temporel. Nous pouvons répondre... que c'est vraiment peu, très peu; c'est délibérément que nous avons demandé le moins possible en cette matière, après avoir bien réfléchi, médité et prié. Et cela pour plusieurs motifs qui nous semblent bons et sérieux.

Avant tout, nous avons voulu montrer que nous étions toujours le père qui traite avec ses enfants; c'est dire notre intention de ne pas rendre les choses plus compliquées, plus difficiles, mais plus simples et plus faciles.

En outre, nous voulions calmer et faire disparaître toutes les alarmes...

En troisième lieu nous avons voulu démontrer d'une façon péremptoire qu'aucune cupidité terrestre ne pousse le Vicaire de Jésus-Christ, mais seulement la conscience de ce qu'il n'est pas possible de ne pas demander : car une souveraineté territoriale quelconque est la condition reconnue universellement indispensable à toute vraie souveraineté juridictionnelle.

Donc un minimum de territoire qui suffise pour l'exercice de la souveraineté... Il nous semble, en somme, voir les choses au point où elles se réalisaient en la personne de saint François; il avait juste assez de corps pour retenir l'âme unie à lui. »

Et après cette comparaison suggestive, le pape semble vouloir manifester son accord non plus seulement avec la tradition des dix derniers siècles, mais avec celle des dix premiers :

« Nous avons aussi, il est vrai, le droit de dire que ce territoire que nous nous sommes réservé et qui nous a été reconnu, bien que matériellement petit, est grand, et même le plus grand du monde... Quand un territoire couvre et garde le tombeau du Prince des apôtres, on a bien le droit d'affirmer qu'il n'y a pas, au monde, un territoire plus grand et plus précieux. »

Conclusion.

Ainsi le traité politique du Latran marque une nouvelle et solennelle consécration du *lien antique* qui unit les papes et la Ville de Rome. Cette union se fait de nouveau par le moyen sacré qui les a rapprochés depuis l'origine de l'Église : *le tombeau du Prince des Apôtres*. Enfin elle se traduit de nouveau, comme elle s'est traduite de Pépin le Bref à 1870, par une *souveraineté temporelle* des papes, reconnue par l'autorité civile.

II

DE LA PROTECTION IMPÉRIALE AUX GARANTIES MORALES.

Au VIII^e siècle : Patrice des Romains, Empereur des Romains.

Dans les documents de la seconde moitié du VIII^e siècle émanés de Rome, le roi des Francs porte le titre de *Patrice des Romains ;* Charlemagne le prend à partir de 774 à côté des titres de *Rex Francorum* et de *Rex Longobardorum*. Nous ne savons pas ce qu'il signifiait exactement, mais il exprimait en tout cas les droits du monarque franc sur les Romains et Mgr Duchesne croit « qu'il a été donné par le pape Etienne aux princes francs, d'abord comme expression de leur protectorat sur le nouvel ordre de choses en général ; en second lieu pour se dispenser de ressusciter l'exarque de Ravenne et de maintenir le duc à Rome ».

Or, voici qu'en 800 le Patrice des Romains devient Empereur. Ni Léon III ni Charlemagne ne nous ont confié l'idée exacte qu'ils se firent de ce nouveau titre. Mais si le rétablissement de l'empire romain d'Occident n'eut d'abord guère de conséquences au point de vue de l'ensemble de l'Occident, il en eut immédiatement pour la ville de Rome. « Nul ne savait au juste, écrit encore Mgr Duchesne, quels droits comportait ce titre de *patricius Romanorum*, imaginé par le pape Etienne II et ses conseillers. En revanche, le titre *d'imperator était fort clair* ; l'histoire, la tradition, le droit écrit le définissaient sans obscurité possible : l'empereur était le souverain de Rome ; tout le monde, le pape y compris, y était devant lui dans la condition de sujet. Administrateur, juge, chef militaire, son autorité s'étendait à tout, excepté cependant le domaine religieux, que les empereurs d'Occident avaient toujours respecté ou à peu près. Cependant il faut prendre garde que cette conception claire du droit impérial, les Romains de l'an 800 ne l'avaient pas au même degré que nous. Elle était limitée à leurs yeux par le sentiment traditionnel de l'extrême importance du pape dans le domaine politique local »,

et — nous nous permettrons d'ajouter à cette phrase du savant auteur — « ainsi que par la reconnaissance de la pleine souveraineté des papes sur l'État temporel ».

Le Patrice aurait pu n'être pour le successeur de Pierre qu'un protecteur. Mais l'Empereur des Romains ! Dans cette cérémonie de Noël 800 qui crée un Empereur romain alors qu'il y avait déjà un souverain de Rome, se trouve le germe de tous les conflits du moyen âge entre les papes et les empereurs. Deux théories diamétralement opposées ne tarderont pas à se formuler sur leurs rapports. Nous n'avons pas à les exposer ici. Mais c'est surtout en Italie que les Hohenstaufen s'efforceront de réaliser leurs idées impérialistes. Empereurs romains, n'ont-ils pas Rome pour capitale ? Pour dominer le pape, ils s'efforceront de l'encercler, établissant leur pouvoir dans les grandes cités lombardes du Nord et dans le royaume des Deux-Siciles.

La république chrétienne cessa d'être une réalité à partir de la fin du moyen âge. Mais les papes luttèrent désespérément pour l'empêcher de mourir. Ils regrettèrent toujours les temps heureux et qu'ils savaient cependant avoir été pour eux fertiles en discordes et en tribulations de tout genre, où l'empereur aimait à se proclamer le *Glaive de l'Église*.

Retenons donc les faits suivants : l'initiative de la nomination d'un patrice a appartenu à un pape. L'initiative du rétablissement de l'empire nous est représentée par les sources comme provenant d'un pape et, même s'il s'est produit à ce sujet une entente préalable entre Charlemagne et Léon III, rien ne permet de supposer de la part de ce dernier la moindre opposition. Enfin, le maintien de l'Empire tel qu'il a existé au moyen âge fut un des vœux les plus ardents des papes. Pourquoi ? Parce que le pouvoir d'ordre spirituel se sentait alors incapable de remplir tout à fait son rôle, un rôle qui avait pour théâtre le monde entier, s'il n'était complété, aidé, protégé par un pouvoir d'ordre temporel, par un souverain supérieur aux autres souverains ou tout au moins plus puissant qu'eux ; parce que les théories politico-religieuses en honneur

jadis faisaient du temporel l'auxiliaire obligé du spirituel.

Aujourd'hui : les garanties morales.

Et voici l'immense supériorité de la situation actuelle de la papauté sur l'époque d'autrefois. A travers les siècles, depuis le Concile de Trente, et plus encore depuis le Concile du Vatican, dans la spoliation elle-même, l'autorité morale de la papauté, son prestige indiscutable dans le monde, n'a cessé de grandir, de s'affirmer aux yeux des moins clairvoyants. Pour ce pouvoir le pape ne cherche pas l'appui d'une force matérielle, qui actuellement risquerait d'être un obstacle à son autorité spirituelle ; il n'a besoin que de *garanties d'indépendance*, qui assurent le libre exercice de son action religieuse et morale. Et ces garanties mêmes, le pape les cherchera davantage encore dans le domaine des forces morales, que dans les forces matérielles qu'il sait être nécessairement caduques et plus que jamais insuffisantes à notre époque.

La souveraineté territoriale.

La garantie essentielle de l'indépendance du Saint-Siège, celle qu'il exige avant tout : c'est la *souveraineté territoriale*. Le pape et ceux qui collaborent avec lui ne seront les sujets de personne, ne subiront la tutelle de personne ; la terre sacrée, entourant le tombeau des Apôtres, d'où le pape commande au monde catholique, sera un état souverain, ne relevant que du Souverain Pontife. Par un acte diplomatique bilatéral, le roi, le gouvernement, le peuple d'Italie reconnaissent cette souveraineté temporelle du pape pour le présent et pour l'avenir. Engagement solennel devant les peuples catholiques et devant le monde entier. Cette reconnaissance, le gouvernement italien devait la faire absolument et cela pour une double raison : parce que c'était lui qui avait supprimé les États pontificaux, parce que c'était lui qui, par sa position géographique, pouvait le plus entraver la liberté pontificale.

Mais qui garantira cette indépendance elle-même, cette souveraineté territoriale contre les incertitudes de l'avenir, contre

toutes les fluctuations de la politique, contre tous les hasards des remous d'opinions. Qui assurera, devant l'univers catholique, l'évidence de la pleine liberté du pape à l'égard de tous les gouvernements d'aujourd'hui et de demain? C'est ici que le Saint-Père écarte résolument, comme inefficaces, les appuis matériels, pour chercher son recours dans les garanties morales.

L'exiguité du territoire.

L'étendue du territoire, disait le pape dans son discours aux prédicateurs de carême, n'est pas une garantie. L'ancien État pontifical n'était certes pas à dédaigner, surtout quand on le compare à la cité du Vatican. Mais « on a vu à son sujet ce que firent ou ne firent pas, ne voulurent ou plutôt ne purent pas faire les Puissances pour en empêcher la chute ». A cette force matérielle du territoire le pape préfère « le domaine matériel réduit à des limites si restreintes qu'on peut le dire et qu'on doit le considérer lui aussi comme spiritualisé par l'immense, sublime et vraiment divine spiritualité qu'il est destiné à soutenir et à servir »; le pape choisit délibérément « un minimum de territoire qui suffise pour l'exercice de la souveraineté; ce qu'il faut de territoire sans lequel elle ne pourrait subsister, parce qu'elle ne saurait sur quoi s'appuyer ». Et le pape exprime la même idée de façon plus frappante encore quand il compare la solution actuelle de la question romaine à la vie de saint François d'Assise.

Pas de garanties des Puissances.

Mais la *garantie des Puissances?* Dès 1871, le Saint-Siège avait fait écarter un projet de conférence internationale, accueilli par le comte de Beust, où aurait été discutée la Loi des garanties. Il y a peu de jours S. E. le cardinal Gasparri rappelait, dit-on, à des journalistes que le premier pas vers la solution de la question romaine avait été fait par les empires centraux. Ceux-ci informèrent le Saint-Siège qu'en cas de victoire de leurs armées, ils inscriraient cette solution parmi les conditions de la paix. Mais le Saint-Siège,

ajouta le secrétaire d'État, a refusé énergiquement. Il n'aurait jamais permis une intervention étrangère pour résoudre ce problème. Et peu auparavant, le Saint-Père avait dit aux prédicateurs de carême : « En fait, c'était pour nous un devoir élémentaire de faire part, avant qu'elles ne prissent fin, de la marche des négociations à ceux qui non seulement nous accordent et nous manifestent les bons offices de leur amabilité, mais encore représentent l'amitié et les dispositions bienveillantes des nombreuses Puissances accréditées près le Saint-Siège. Mais... évidemment, il ne pouvait être question ni de permission, ni de consentement, ni de demandes de garanties. »

L'Italie entend bien par le traité de Latran « garantir [au Saint-Siège] une souveraineté indiscutable *même dans le domaine international*. C'est pour cela par exemple qu'elle lui reconnaît le droit de légation actif et passif selon les règles générales du droit international ». Mais est-il besoin de dire que cette déclaration n'équivaut point du tout à une garantie qui serait donnée au Saint-Siège par une assemblée internationale, ou par des souverains et des états différents du roi d'Italie.

Sous ce rapport, les prévisions de bien des personnes ont été trompées. On parlait d'internationalisation de la loi des garanties et d'entrée du Saint-Siège dans la Société des Nations. Il aurait demandé à celle-ci de reconnaître le statut nouveau de sa souveraineté temporelle, fixé d'abord de commun accord avec l'Italie. On sait maintenant qu'aucun de ces systèmes n'a prévalu et qu'en particulier le pape n'entrera pas comme membre effectif dans la société des Nations. L'art. 24 du traité politique manifeste sa volonté de rester étranger « aux compétitions temporelles entre les États et aux Congrès internationaux réunis pour un tel objet ». Pie XI avait déjà fait savoir ses intentions à ce sujet avant la fin des négociations. Le Saint-Siège juge peu convenable à sa suprême dignité et à sa prééminence mondiale d'occuper à Genève le rang qu'y ont déjà pris cinquante puissances temporelles. Il ne veut pas compromettre son autorité morale et spirituelle en intervenant dans

des questions d'ordre temporel qui se posent devant la Société des nations, ni prendre parti entre des fils également chers. Il n'entend pas, enfin, assumer l'obligation juridique imposée par l'article 16 du pacte de la Société des nations à ses membres, de contribuer en certains cas à la répression et à la coaction contre des puissances ayant violé leurs engagements internationaux.

Pas de protection temporelle.

Encore moins le pape s'appuiera-t-il sur un *souverain particulier*, quel qu'il soit. Le peuple chrétien jaloux de l'indépendance du chef de l'Église ne le tolérerait plus. L'idée du Saint Empire est bien morte et aucun monarque n'est admis à exercer la moindre autorité en dehors de ses États ni à défendre des intérêts supérieurs à ceux de chaque nation. A la suite des événements permis par la Providence, à la suite de la prise de Rome, deux souverains résident maintenant dans la même ville. Ce fait sans précédent, — car jamais les patrices et les chefs du Saint Empire ne se fixèrent à Rome — crée naturellement une situation des plus délicates; il exige des garanties spéciales pour l'indépendance spirituelle du Saint-Siège.

Qu'est-ce donc qui humainement promet d'assurer l'avenir? Le pape Pie XI connaît l'histoire, l'histoire de la papauté en particulier. Il sait fort bien qu'il n'existe pas de *garanties humaines infaillibles*, et que la seule garantie définitive, c'est « la conscience de ses justes raisons » c'est la « divine Providence et cette indéfectible assistance divine promise à l'Église et que l'on voit agissant d'une façon particulière en faveur du représentant et du vicaire de Dieu sur terre ». Il est toutefois deux garanties humaines que le Saint-Père peut évoquer et qui, certes, restent le meilleur appui temporel des traités qui viennent de s'élaborer.

Le sentiment de justice de la nation italienne.

Le cardinal Gasparri disait en 1915 à un rédacteur du *Corriere d'Italia* que le Saint-Siège attendait le règlement convenable de

la situation du Saint-Siège... du triomphe des sentiments de justice dont il souhaite la diffusion de plus en plus large dans le sein de la *nation* [illegible]*alienne* ». Des déclarations du même genre ont été plusieurs fois reproduites dans la suite. Or voici qu'aujourd'hui, la question romaine résolue, le pape veut trouver dans le même « sens de justice du peuple italien » une garantie d'indépendance de son pouvoir spirituel qu'il n'a pas voulu solliciter des Puissances.

Nous nous retrouvons ainsi au point ou nous étions quelques pages plus haut. Le Souverain Pontife ne s'appuie pas sur un Souverain, quel qu'il soit, mais en partie du moins, sur le peuple italien. Cependant, encore qu'enfant du XX^e^ siècle, il ne flatte pas le peuple. Il est convaincu que le peuple gardera d'autant plus intact le *sentiment de la vraie justice* qu'il sera *plus chrétien*. Et d'autre part, comme ce peuple, le peuple de Rome tout d'abord, puis le peuple d'Italie, a depuis de longs siècles, contracté un lien spécial avec le tombeau de Saint-Pierre, avec la papauté, le Souverain Pontife veut qu'il se montre, par son catholicisme, vraiment digne de cette union.

Relisons maintenant un article, le premier, du Traité politique :

« L'Italie reconnaît et approuve de nouveau le principe consacré dans l'article premier du statut du royaume du 4 mars 1848, par lequel la religion catholique, apostolique et romaine est la seule religion de l'État » (Art. 1 du Traité politique).

Ajoutons-y un passage du Concordat :

« En considération du caractère sacré de la Ville éternelle, siège épiscopal du Souverain Pontife, centre du monde catholique et but de pèlerinages, le gouvernement italien aura soin d'empêcher à Rome tout ce qui pourrait être en contradiction avec le dit caractère » (Art. 1, § 2, du Concordat).

Il faudrait ajouter à ces passages ceux qui se rapportent au mariage, aux fêtes légales, aux exemptions ecclésiastiques, etc. Tous ils ont en vue, la rechristianisation du peuple italien.

Ne trouve-t-on pas dans ces lignes des textes officiels, une idée bien ancienne? Pour le pape, le peuple italien, le peuple de Rome

surtout, doit redevenir, quoique ne dépendant pas politiquement de lui, « le peuple de l'Église », le « peuple spécial du Saint-Père », la « république sainte ». Alors il sera bien à la hauteur de sa tâche chrétienne ; il se montrera digne de garder la papauté dans sa capitale ; il donnera aux fidèles du monde entier l'assurance qu'il est un gardien vigilant de l'indépendance pontificale.

Le sens catholique international.

Le second appui humain qui contribuera à garantir l'avenir nous semble être le *sens catholique international*. Les nations catholiques ont eu la vision nette de l'absolu désintéressement du Saint-Père ; l'exiguë souveraineté territoriale de la cité du Vatican a supprimé d'avance tous les prétextes humains qui ont pu étayer les spoliations d'autrefois ; toute violation, toute oppression atteindrait immédiatement et directement la liberté même de l'action pontificale, et par là toucherait au vif l'intérêt le plus profond de tous les catholiques du monde entier. Cette étroite cité du Vatican, symbole et siège d'indépendance, sera désormais l'objet des susceptibilités aimantes de millions d'âmes chrétiennes ; tout ce qui mettra en relief la liberté, le caractère international, la pleine sûreté de cet Etat pontifical dilatera les cœurs ; tout ce qui semblerait une emprise, une oppression, provoquerait la répulsion de l'opinion catholique contre les persécuteurs. Peut-être de semblables forces morales ont-elles plus de poids et plus d'efficacité que la grandeur des empires et la puissance des armées.

Le traité dégage l'Église du temporel.

C'est le jour de S. François d'Assise, le 4 octobre 1926, que M. Mussolini donna à M. Barone son premier mandat officiel pour ses négociations avec le Vatican. C'est à S. François d'Assise que Pie XI compare la solution de la question romaine : « Il avait juste assez de corps pour retenir l'âme unie à lui ».

Comme l'a fort bien écrit M. Hanotaux « pour ce qui concerne son caractère international, le sens du contrat notifié au monde est très clair : il délivre l'Église du temporel et, selon le système inauguré par Léon XIII, il le consacre à sa mission spirituelle ».

En cela encore le traité de Latran comprend les exigences du monde moderne, du monde chrétien naturellement. Mais en cela aussi il remonte vers le passé, au temps où les pontifes, libres de soucis temporels, étaient avant tout les *gardiens du tombeau de Saint Pierre*, les *conservateurs de la tradition apostolique*, les *présidents de la charité*.

Conclusion.

Mais si la solution de la question romaine est si simple, si traditionnelle, tout en innovant sur beaucoup de points, pourquoi fallut-il tant d'années pour y aboutir? Deux Belges, d'ailleurs encore fort jeunes mais appelés à un grand avenir, Adolphe et Victor Dechamps s'exprimaient à ce sujet en 1832, sans aucune réticence et d'une manière assez impertinente. « Ou bien, disaient-ils, l'initiative de la renonciation viendrait du pape lui-même, comparé par les deux journalistes à Grégoire VII. Ou bien les événements feront tonner la volonté d'en haut et porteront le trône de saint Pierre où le doigt éternel a marqué sa place. »

Grégoire XVI ne pouvait naturellement prêter aucune attention à ces propos et sans doute ne les connut-il même pas. Il ne fût venu à la pensée d'aucun homme sage, surtout en 1830, dans l'Europe où régnait Metternich, qu'un pape pût se priver de lui-même de son domaine temporel, sacré puisqu'il appartenait à l'Église, et dont les titres juridiques étaient si antiques et si solides. Et puis qu'obtiendrait-on comme garantie de l'indépendance spirituelle, contre la souveraineté temporelle à laquelle on renoncerait? Pie IX ne pouvait pas davantage écouter certaines propositions qui lui furent faites, notamment par Cavour. Il pouvait encore moins reconnaître une spoliation, dans laquelle la maçonnerie avait pris une part importante et qui était prônée par beaucoup comme le

triomphe de la sécularisation, la victoire de l'idée laïque, un coup décisif porté à la théocratie et au gouvernement des prêtres, la revanche de l'autonomie de l'État sur les empiètements du sacerdoce. Il le pouvait d'autant moins qu'on ne lui donnait en échange de sa souveraineté que la *loi des garanties*. La Providence a choisi la seconde voie indiquée par les Dechamps. Mais comme elle a su ménager avec sagesse les transitions ! Il a fallu que la Papauté fût dépouillée par la force et qu'elle apparût grandie par la persécution ; il a fallu que des événements, comme la grande guerre, vinssent démontrer aux yeux de tous la nécessité d'une indépendance réelle et l'insuffisance de la solution adoptée par l'Italie ; il a fallu soixante dix ans d'histoire ; il a fallu Pie IX, Léon XIII, Pie X, Benoît XV, Pie XI ; il a fallu les lourdes fautes du ministre Crispi et du maire Nathan... pour que se levât enfin l'aurore d'une ère nouvelle, celle des traités de Latran. Que sera cette ère nouvelle ? A ce point d'interrogation nous ne pourrions mieux répondre que par les paroles du Souverain Pontife : « Que sera demain ? Cette interrogation nous laisse encore plus tranquille, car nous ne pouvons que répondre simplement : Nous ignorons ! l'avenir est entre les mains de Dieu, par conséquent en bonnes mains. »

É. de MOREAU, S. I.